



Océan Indien

ORAD | Organisation
Régionale Antidopage

Pays membres : Comores, Djibouti, Madagascar, Maurice, Seychelles

Tel: Mobile +(248) 2723435 Bureau : +(248) 4325316

Email : oradoceanindien@yahoo.com

POLITIQUE DE CONFORMITÉ

Organisation Régionale Antidopage (ORAD)

Océan Indien

Organisation Régionale Anti-dopage (ORAD) Océan Indien

Ex- Football office • Stad Popiler Car Park • Victoria • Mahe. Seychelles • Tel: +248 4325316 • Mobile+248 2723435
• E-mail: oradoceanindien@yahoo.com or nioze67@gmail.com

1. Préambule

L'Organisation régionale antidopage (ORAD) de l'Océan Indien a été créée en 2008 avec l'aide de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Elle a été lancée par les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et les représentants gouvernementaux de 5 pays de la zone Océan Indien, notamment ; Les Comores, Le Djibouti, Le Madagascar, L'île Maurice et Les Seychelles.

L'ORAD est dirigée par un Conseil composé d'un Représentant de chaque Pays Membre nommé conjointement par le CNO et le ministère responsable des sports de son pays. Ce Représentant de Pays membre (RPM) est le point focal pour toutes communications entre le Pays Membres et l'ORAD, il représente à la fois le gouvernement et le CNO. Les postes de Président et de Trésorier sont électifs pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

L'ORAD Océan Indien est enregistré légalement aux Seychelles en tant qu'une organisation à but non lucratif. L'Organisation est gérée en toute indépendance par son Conseil.

2. Responsabilités du Conseil de l'ORAD Océan Indien

Le Conseil est tenu de remplir les obligations suivantes :

- (1) Gérer les activités et le fonctionnement général de l'ORAD;
- (2) Formuler les stratégies, programmes et projets de développement de l'ORAD;
- (3) Élaborer les règlements internes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'ORAD Océan Indien;
- (4) Approuver le plan opérationnel annuel des activités de l'ORAD, ainsi que le plan stratégique ;
- (5) Veiller à la bonne gestion administrative et financière de l'ORAD Océan Indien ;
- (6) Exercer d'autres compétences dans la lutte contre le dopage.

3. Conditions pour être Membre de l'ORAD Océan Indien

L'admission au sein de l'ORAD Océan Indien est subordonnée aux conditions suivantes :

- (1) Acceptation et respect du Code mondial antidopage par le CNO et l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD)
- (2) Signature de la Déclaration de Copenhague
- (3) Ratification de la Convention Internationale contre le Dopage dans le Sport de l'UNESCO
- (4) Reconnaissance, souscription et engagement, aux droits et devoirs identifiés dans les statuts de l'ORAD
- (5) Versement des contributions annuelles à l'AMA
- (6) Versement des contributions annuelles à l'ORAD
- (7) Participation aux réunions du Conseil de l'ORAD

Organisation Régionale Anti-dopage (ORAD) Océan Indien

Ex- Football office • Stad Popiler Car Park • Victoria • Mahe. Seychelles • Tel: +248 4325316 • Mobile+248 2723435
• E-mail: oradocceanindien@yahoo.com or nioze67@gmail.com

- (8) Soutien des activités de l'ORAD incluant communication régulière avec le bureau de l'ORAD
- (9) Soumission des athlètes de toutes catégories et de tous les sports aux contrôles antidopage.
- (10) Soumission des plans de sensibilisation et plan de contrôles à l'ORAD
- (11) Conformité avec le Code mondial antidopage (Code)

Procédure de nomination d'un Représentant du Pays Membre (RPM)

Dans chaque pays, le Gouvernement et le CNO sont responsables de nommer et approuver un représentant au sein du Conseil de l'ORAD. Ce Représentant du Pays Membre (RPM) représentera à la fois le Gouvernement et le CNO.

Responsabilités d'un Représentant du Pays Membre (RPM)

Le RPM est responsable de la mise en œuvre des programmes antidopage dans son pays. Afin de s'acquitter efficacement de cette tâche, il doit :

- (1) Veiller à l'adoption et la mise en œuvre des règles nationales antidopage conformes au Code Mondial Antidopage dans son pays.
- (2) Veiller à ce que son pays respecte les Statuts ainsi que la Politique de Conformité de l'ORAD.
- (3) S'assurer que les programmes antidopage dans son pays sont développés en conformité avec le Code Mondial Antidopage et les Standards internationaux.
- (4) Veiller à ce que son pays remplisse toutes ses exigences en matière de rapports de supervision de la conformité
- (5) Maintenir des communications régulières avec l'ORAD Océan Indien et l'AMA.
- (6) Participer aux réunions annuelles du Conseil de l'ORAD Océan Indien
- (7) Élaborer une stratégie antidopage et des plans opérationnels annuels pour son pays
- (8) Coordonner les activités antidopage au sein du Pays Membre
- (9) Signer et adhérer à la déclaration de confidentialité et de conflit d'intérêts de l'ORAD
- (10) Rendre des comptes au gouvernement, CNO, à l'ORAD Océan Indien et à l'AMA et communiquer avec eux lorsque cela est nécessaire
- (11) Collaborer efficacement avec le gouvernement, le CNO et les fédérations sportives nationales
- (12) Veiller au paiement de son pays de ses cotisations à l'ORAD
- (13) Veiller au paiement de son pays de ses contributions annuelles à l'AMA
- (14) S'assurer, ensemble avec l'ORAD, qu'il y a des formations et d'accréditation pour les experts antidopage de son pays et qu'ils soient en conformité dans leur pratique avec les standards mises en place par l'AMA

4. Les cas de violations à la Politique de Conformité de l'ORAD

Un Pays Membre peut être reconnu comme avoir commis une violation à la Politique de Conformité de l'ORAD dans les cas suivants :

- (1) Non-paiement des cotisations à l'ORAD Océan Indien pour 3 années successives
- (2) Violation grave du Code mondial antidopage
- (3) Violation grave des Statuts de l'ORAD Océan

Organisation Régionale Anti-dopage (ORAD) Océan Indien

Ex- Football office • Stad Popiler Car Park • Victoria • Mahe. Seychelles • Tel: +248 4325316 • Mobile+248 2723435

• E-mail: oradoceanindien@yahoo.com or nioze67@gmail.com

- (4) Violation de la déclaration de confidentialité et de conflit d'intérêt de l'ORAD Océan Indien
- (5) Dissimulation de cas de dopage
- (6) Déclaration de non-conformité au Code mondial antidopage par l'AMA
- (7) Déclaration de non-conformité à la Convention Internationale contre le Dopage dans le Sport par l'UNESCO
- (8) Non-respect des devoirs et fonctions identifiés dans les statuts de l'ORAD, tel que ;
 - a) la non-participation à 3 réunions successives du Conseil de l'ORAD Océan Indien,
 - b) le manque de communication avec le bureau de l'ORAD, c'est-à-dire une absence de réponse du Pays Membre dans la semaine suivant une communication par le bureau de l'ORAD par courriel à 3 reprises dans 3 mois.
 - c) la non-soumission des documents nécessaires pour les contrôles (évaluation des risques, plan de répartition de contrôles, opportunités de contrôles) à l'ORAD dans les délais déterminés
 - d) la non mise en œuvre dans le Pays Membre des plans et d'activités d'éducation et de sensibilisation sur les dangers du dopage dans le sport

5. Procédure de déclaration de non-conformité, suspension et exclusion d'un Pays Membre;

a- Procédure de déclaration de non-conformité d'un Pays Membre :

Suivant la constatation d'une des violations énumérées ci-dessus :

- 1) Une lettre du Président de l'ORAD Océan Indien sera adressée aux autorités sportives du Pays Membre (CNO et Ministère responsable des Sports) pour :
 - i- Exposer la non-conformité, et
 - ii- Suggérer un délai de 90 jours pour adresser la demande de l'ORAD par un plan d'action concret développé par le pays concerné.
- 2) Le Bureau de l'ORAD (Président et Administrateur) organisera une téléconférence ou vidéoconférence pour discuter avec les autorités du pays après le délai de 90 jours. Les Représentants des Pays Membres seront ensuite informés par le Bureau de l'ORAD du résultat de cette téléconférence ou vidéoconférence.
- 3) **Dans le cas où le Bureau de l'ORAD constate que la violation n'a pas été adressée suite à l'écoulement du délai, le Bureau de l'ORAD procèdera avec une décision de déclaration de non-conformité. Le dossier sera ensuite transféré au Conseil de l'ORAD pour prendre une décision de suspension, si cela est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts.**

b- Procédure de suspension d'un Pays Membre :

La décision de suspension d'un Pays Membre est prise par une décision majoritaire des membres éligibles du Conseil. Le Pays Membre concerné ne dispose pas d'un droit de vote pour cette décision.

c- Procédure d'exclusion d'un Pays Membre :

- 1) Après la décision de suspension, le Pays Membre concerné aura un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour adresser la raison qui a entraîné la décision de suspension. Si cela n'est pas fait, le Conseil peut prendre une décision d'exclusion du Pays Membre de l'ORAD après l'écoulement de ce délai.
- 2) La décision d'exclusion d'un Pays Membre requiert la majorité simple des voix des membres éligibles du Conseil. Le Pays Membre concerné ne dispose pas d'un droit de vote pour cette décision.

6. Conséquences en cas de suspension d'un Pays Membre

Au cas d'une décision de suspension d'un Pays Membre, l'ORAD Océan Indien cessera immédiatement après la décision de suspension votée par le Conseil de soutenir les activités antidopage dans le Pays Membre suspendu jusqu'à ce que ce le Pays Membre redevienne pleinement conforme. Le soutien retiré comprend, sans être limité, au;

1. Coordination de contrôles
 2. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
 3. Gestion des Résultats
 4. Sensibilisation et éducation
- a. Le Représentant du Conseil nommé par le Pays Membre suspendu pourra assister aux réunions du Conseil de l'ORAD, mais n'aura pas de droit de vote jusqu'à ce que le Pays Membre redevienne pleinement conforme.
 - b. Le Pays Membre suspendu doit payer tous les frais (hébergement et restauration) de leur Représentant pour assister aux réunions du Conseil et formations de l'ORAD.
 - c. Le Pays Membre suspendu n'aura pas accès au financement direct ou indirect de l'ORAD. Cela comprend accès aux subventions disponibles à l'ORAD pour des activités antidopage telles que la bourse pour les contrôles de l'AMA et les subventions pour les projets régionaux de l'UNESCO, etc.
 - d. Une recommandation sera faite à l'Agence mondiale antidopage et à l'UNESCO d'examiner le statut suspendu du Pays Membre lors de l'évaluation de la conformité du pays au Code mondial antidopage et à la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, respectivement.

7. Réintégration du Pays Membre suspendu au sein de l'ORAD

Afin que le pays suspendu puisse être réintégré au sein de l'ORAD, le processus suivant doit être suivie ;

Organisation Régionale Anti-dopage (ORAD) Océan Indien

Ex- Football office • Stad Popiler Car Park • Victoria • Mahe. Seychelles • Tel: +248 4325316 • Mobile+248 2723435
• E-mail: orad@oceanindien.org or nioze67@gmail.com

- a) Le Pays Membre suspendu doit soumettre à l'ORAD un plan d'action détaillé adressant la violation ayant mené à sa suspension vingt-et-un (21) jours avant la fin de la période de suspension de 90 jours.
- b) Le plan d'action soumis doit être approuvé par le Bureau ainsi que le Conseil de l'ORAD
- c) L'ORAD organisera une réunion du Conseil sept (7) à quatorze (14) jour après l'écoulement de la période de suspension du Pays Membre pour prendre une décision concernant sa réintégration
- d) La réintégration sera décidée par un vote de majorité simple par le Conseil de l'ORAD. Le Pays Membre suspendu ne disposera pas d'un droit de vote pour cette décision.